

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1974.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel.*

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Rapporteur général,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Maurice Papon, *rapporteur général*, sous le numéro 1407.

(2) *Cette commission est composée de : MM. Fernand Icart, député, président ; Edouard Bonnefous, sénateur, vice-président ; Maurice Papon, député, rapporteur général et Yvon Coudé du Foresto, sénateur, rapporteur général, rapporteurs. Membres titulaires : MM. Dominati, Montagne, Ribes, de Rocca Serra, Robert-André Vivien, députés ; MM. de Montalembert, Monichon, Descours Desacres, Tournan, Monory, sénateurs. Membres suppléants : MM. Le Tac, Tissandier, Mesmin, Sallé, Hamel, Fossé, Cornet, députés ; MM. Legouez, Héon, Schumann, Fosset, Amic, Durand, Talamoni, sénateurs.*

Voir les numéros :

Sénat : 22, 65 et in-8° 24 (1974-1975).

Assemblée Nationale (5^e légis.) : 1274, 1342 et in-8° 190.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 6 décembre 1974, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Dominati, Icart, Montagne, Papon, Ribes, de Rocca Serra, R.A. Vivien.

Pour le Sénat : MM. Bonnefous, Coudé du Foresto, de Montalembert, Monichon, Descours Desacres, Tournan, Monory.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Le Tac, Tissandier, Mesmin, Sallé, Hamel, Fossé, Cornet.

Pour le Sénat : MM. Legouez, Héon, Schumann, Fosset, Amic, Durand, Talamoni.

La Commission s'est réunie le 16 décembre 1974.

Elle a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. Fernand Icart, député, en qualité de Président ; M. Edouard Bonnefous, sénateur, en qualité de Vice-Président. Elle a nommé Rapporteurs : MM. Yvon Coudé du Foresto, Rapporteur général du Sénat, et Maurice Papon, Rapporteur général de l'Assemblée Nationale.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel, dix-sept articles demeuraient en discussion.

Vous trouverez ci-après, le texte soumis à l'examen de la Commission mixte paritaire, les décisions qu'elle a prises sur chacun des articles et le texte finalement élaboré par elle.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article premier.

Il est institué un prélèvement conjoncturel ayant pour objet de prévenir les comportements inflationnistes des entreprises.

Ce prélèvement est remboursable dans les conditions et limites prévues à l'article 9.

La présente loi cesse de recevoir application dès qu'est remplie la condition fixée à l'article 2-II.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Article premier.

Il est institué un prélèvement conjoncturel, contre l'inflation, remboursable dans les conditions prévues à l'article 9.

La présente loi cesse de recevoir application dès qu'est remplie la condition fixée à l'article 2-II.

L'autorisation de recouvrer le prélèvement conjoncturel devra être renouvelée par la loi de finances.

Commentaires :

L'Assemblée Nationale a adopté deux amendements qui ont pour objet, d'une part, de traduire dans le texte la modification apportée par le Sénat au titre du projet de loi et le caractère intégralement remboursable du prélèvement, d'autre part de fixer une limite dans le temps à l'autorisation de le recouvrer, en subordonnant sa prorogation à une approbation du Parlement, lors du vote de la loi de finances.

Proposition de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée Nationale en précisant toutefois que l'autorisation de recouvrer le prélèvement devra être renouvelée *chaque année* par la loi de finances.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 3.

Le produit du prélèvement est versé à un compte ouvert à cet effet dans les écritures de la Banque de France.

Une fraction du prélèvement est remboursée selon les modalités et dans les limites prévues à l'article 9.

La fraction non remboursable du prélèvement est affectée au remboursement des avances de la Banque de France à l'Etat.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Art. 3.

(Alinéa conforme.)

Le prélèvement est remboursé selon les modalités prévues à l'article 9.

(Alinéa supprimé.)

Commentaires :

Le Sénat, pour éviter toute assimilation avec une recette fiscale nouvelle, et pour bien affirmer le caractère anti-inflationniste du prélèvement, avait prévu de stériliser, en l'affectant au remboursement

des concours de la Banque de France à l'État, la fraction non remboursable que le Gouvernement, à l'origine, envisageait d'utiliser pour améliorer la rémunération de l'épargne populaire.

Les modifications apportées à cet article par l'Assemblée Nationale, avec l'accord du Gouvernement, sont liées au principe du remboursement intégral du prélèvement.

Proposition de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a voté le texte de l'Assemblée Nationale, en supprimant le deuxième alinéa.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 4.

I. — Sont passibles du prélèvement les entreprises publiques ou privées qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés ou relèvent de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles et qui remplissent les conditions suivantes :

— pour les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, biens, fournitures ou denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, réaliser un chiffre d'affaires ou de recettes annuel hors taxes excédant 30 millions F, ou 10 millions F pour celles qui emploient plus de 75 salariés ;

— pour les autres entreprises, réaliser un chiffre d'affaires ou de recettes annuel hors taxes excédant 8 millions F ou 3 millions F pour celles qui emploient plus de 75 salariés.

Les entreprises qui exercent des activités relevant à la fois des deux catégories ci-dessus sont passibles du prélèvement si leur chiffre d'affaires ou de recettes global annuel hors taxes excède 30 millions F, ou 10 millions F lorsqu'elles emploient plus de 75 salariés, ou si le chiffre d'affaires ou de recettes afférent aux activités de la deuxième catégorie dépasse 8 millions F, ou 3 millions F lorsqu'elles emploient plus de 75 salariés.

En ce qui concerne les chiffres d'affaires ci-dessus, le Parlement sera saisi chaque année, dans le projet de loi de finances,

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Art. 4.

I. —

... plus de 150 salariés ;

... plus de 150 sala-

riés.

150 salariés...

... plus de

150 salariés.

... plus de

(Alinéa supprimé.)

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

de propositions tendant à les aménager en fonction de l'évolution des prix des produits manufacturés compris dans l'indice des prix dit des 295 postes tel qu'il est calculé par l'INSEE pour la France entière.

I bis. — Sont passibles également du prélèvement les sociétés filiales au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, lorsque la société mère est elle-même passible du prélèvement.

II. — Le chiffre d'affaires ou de recettes s'entend de celui réalisé au cours de l'exercice du prélèvement, rapporté s'il y a lieu à l'année.

Le nombre de salariés s'apprécie comme en matière de participation des employeurs à la formation professionnelle continue.

III. — En cas d'abaissement du chiffre d'affaires ou de recettes annuel ou du nombre de salariés au-dessous des chiffres limites, l'entreprise reste passible du prélèvement au titre de l'exercice au cours duquel cet abaissement intervient.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

I bis. —

... passible du prélèvement. Toutefois, il ne sera fait application de cette disposition qu'aux sociétés filiales qui emploient un nombre de salariés ou réalisent un chiffre d'affaires ou de recette annuel hors taxes supérieur à la moitié des limites fixées au paragraphe I ci-dessus.

II. — (Conforme).

III. — (Conforme).

Commentaires :

L'article 4 a pour objet de déterminer les entreprises passibles du prélèvement, notamment en fixant les seuils de chiffre d'affaires et d'effectifs en deçà desquels il n'y a pas lieu d'appliquer le prélèvement.

Le Sénat a apporté au texte du Gouvernement quatre modifications :

- il a relevé les seuils de chiffres d'affaires dans une proportion d'environ 25 % par rapport au projet du Gouvernement ;
- il a fixé à 75 au lieu de 50 le seuil des salariés ;
- il a prévu que le montant des chiffres d'affaires serait aménagé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix des produits manufacturés ;

- il a adopté un paragraphe 1 *bis* rendant les filiales passibles du prélèvement lorsque la société-mère y est elle-même soumise, afin d'éviter l'évasion à l'intérieur des grands groupes.

Sur les quatre points ayant donné lieu à des modifications de la part du Sénat, l'Assemblée Nationale :

- a maintenu les seuils de chiffres d'affaires aux montants fixés par le Sénat ;
- a relevé le seuil concernant le nombre des salariés en le portant de 75 à 150 ;
- a supprimé l'indexation des chiffres d'affaires en raison du vote intervenu à l'article premier, soulignant ainsi le caractère temporaire du prélèvement conjoncturel ;
- a assoupli la disposition introduite par le Sénat concernant les filiales, afin de ne pas multiplier le nombre des entreprises passibles du prélèvement.

Proposition de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 5.

I. — Le prélèvement est assis sur l'excédent, constaté à la fin de chaque exercice, de la marge réalisée par l'entreprise au cours de cet exercice par rapport à la marge de l'exercice précédent, qui constitue la marge de référence.

La marge est définie à l'article 6. La marge de l'exercice du prélèvement fait l'objet des corrections prévues à l'article 7.

II. — 1. Lorsque la durée de l'exercice du prélèvement est différente de celle de l'exercice précédent, la marge de référence est celle de la période de même durée précédant immédiatement l'exercice du prélèvement. S'il y a lieu, la marge constatée à la fin du ou des exercices clos au cours de cette dernière période est ajustée au prorata du temps.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Art. 5.

I. — (*Alinéa conforme*).

La marge est définie à l'article 6. La marge de référence fait l'objet...

II. — (*Conforme*).

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

2. Toutefois, si au cours d'une période de deux ans, une entreprise clôture plusieurs exercices ayant chacun une durée inférieure à l'année, la marge de référence est celle réalisée pendant l'exercice précédant immédiatement cette période.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

III (*nouveau*). — Sur simple demande formulée dans les trois premiers mois de chaque exercice soumis au prélèvement auprès de l'administration chargée de son recouvrement, les entreprises intéressées pourront, sous réserve des corrections visées aux paragraphes I et II ci-dessus, obtenir que les résultats de l'avant-dernier exercice soient substitués à ceux de l'exercice précédent comme base de référence.

Commentaires :

L'article 5 a pour objet de définir l'assiette du prélèvement conjoncturel. Il comporte également des dispositions relatives aux exercices à prendre en considération pour l'application du prélèvement.

Le Sénat a voté l'article 5 dans le texte du Gouvernement.

L'Assemblée Nationale y a apporté deux modifications :

- la première a pour objet de mettre le texte du paragraphe I en harmonie avec les dispositions nouvelles votées à l'article 7 ;
- la seconde modification (paragraphe III nouveau) consiste à offrir aux entreprises la possibilité de choisir comme base de référence, soit le dernier exercice précédant celui du prélèvement, soit l'avant-dernier. L'Assemblée Nationale a entendu, par cette disposition, résoudre le problème des entreprises qui enregistreront en 1974 des résultats anormalement médiocres.

Proposition de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire, tout en retenant le principe des modifications apportées par l'Assemblée Nationale, a adopté pour cet article une meilleure rédaction.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 6.

I. — La marge est la différence entre les sommes inscrites aux rubriques suivantes du compte d'exploitation générale que les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats :

— d'une part :

- les ventes et produits accessoires,
- les stocks à la fin de l'exercice,
- les ristournes, rabais et remises obtenus,
- les produits financiers, dans la mesure où ils sont retenus dans les bases de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ;

— d'autre part :

- les stocks au début de l'exercice,
- les achats de matières et marchandises, ainsi que, dans la mesure où les charges correspondantes sont admises en déduction des bénéfices imposables,
- les impôts et taxes,
- les travaux, fournitures et services extérieurs,
- les transports et déplacements,
- les frais divers de gestion, à l'exclusion des frais de mission et de réception,
- les frais financiers, à l'exclusion des intérêts des comptes courants d'associés.

Cette différence est diminuée en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation ou assimilé en application de l'ar-

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Art. 6.

(Alinéas conformes.)

- les produits financiers, à l'exclusion du produit net des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères et filiales, des revenus distribués par les personnes morales exonérées d'impôt sur les sociétés et des bénéfices sociaux correspondant à des droits dans des sociétés visées à l'article 8 du Code général des impôts. Cette exclusion est subordonnée à la condition que la personne morale dont proviennent ces produits, revenus et bénéfices, soit elle-même passible du prélèvement ;

(Alinéas conformes.)

- les charges sociales ou parafiscales nouvelles par rapport à l'année de référence ;

(Alinéas conformes.)

- les frais financiers ;
- les sommes bloquées pendant au moins cinq ans et destinées au personnel au titre de la participation.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

ticle 7 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 par rapport au chiffre d'affaires total, hors taxes et droits indirects. Cependant, les entreprises pourront s'abstenir d'effectuer cette correction.

La valeur des stocks doit être déterminée selon une même méthode à la fin et au début de chaque exercice.

II. — Une loi ultérieure fixera les modalités de calcul du I aux entreprises de banque et d'assurances ainsi qu'aux entreprises dont les résultats imposables ne sont pas déterminés suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

... cette correction. Sont assimilées à des exportations au sens du présent texte, les affaires de vente, effectuées en franchise de taxe à la valeur ajoutée en vertu de l'article 275 du Code général des impôts, portant sur des produits destinés à être revendus en l'état à l'exportation.

(Alinéa conforme.)

II. — Une loi ultérieure fixera les modalités de calcul du I aux entreprises dont les résultats imposables...

Commentaires :

L'article 6 a pour objet de définir la marge sur laquelle le prélèvement sera assis.

Le Sénat a apporté trois modifications au texte du Gouvernement :

- il a précisé, en l'élargissant, la notion de chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par référence à l'article 7 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;
- il a complété les dispositions du dernier alinéa du paragraphe I en permettant aux entreprises de ne pas effectuer la correction relative aux opérations d'exportation ;
- il a substitué la loi au décret en ce qui concerne la fixation des modalités de calcul de la marge pour les entreprises de banque et d'assurance et pour les entreprises non passibles des bénéfices industriels et commerciaux.

L'Assemblée Nationale a introduit six modifications par rapport au texte voté par le Sénat :

- elle a précisé la notion de produits financiers afin d'éviter toute superposition de prélèvement dans les cas où celle-ci aurait risqué de se produire ;

- elle a inclus « les charges sociales et parafiscales nouvelles par rapport à l'année de référence » dans les éléments à déduire de la marge ;
- en supprimant la disposition particulière les concernant, elle a inclus les intérêts des comptes courants d'associés dans les frais financiers déductibles de la marge ;
- elle a exclu de la marge « les sommes bloquées pendant au moins cinq ans et destinées au personnel au titre de la participation », afin de ne pas faire obstacle au développement de la participation des salariés aux bénéfices de l'entreprise ;
- elle a précisé que doivent être assimilées à des exportations, au sens du prélèvement, les affaires de ventes effectuées en franchise de TVA et portant sur des produits destinés à être revendus en l'état à l'exportation. Sur ce point, l'Assemblée Nationale a entendu préciser le texte du Sénat en l'assouplissant dans un sens favorable ;
- enfin, elle a supprimé, dans le texte du paragraphe II, la référence aux entreprises de banque et d'assurance, que les articles 6 *bis* et 6 *ter* rendent sans objet.

Proposition de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté, par rapport au texte voté par l'Assemblée Nationale, les modifications suivantes :

1° Trois modifications de forme concernant respectivement :

- la référence aux comptes de pertes et profits ;
- la participation des salariés aux fruits de l'expansion ;
- les dispositions relatives aux exportations.

2° Une nouvelle définition des produits financiers visés au sixième alinéa du I.

3° La suppression, au onzième alinéa du même paragraphe, de la référence aux charges sociales ou parafiscales nouvelles pour la transférer à l'article 7.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 6 bis (nouveau).

I. — Pour l'application du prélèvement conjoncturel aux entreprises de banque, aux établissements financiers, aux établissements de crédit à statut légal spécial et aux entreprises de crédit différé, le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des perceptions opérées sur les clients, sociétaires et souscripteurs, des revenus du portefeuille-titres, des produits perçus sur opérations de crédit-bail, des intérêts perçus et des produits accessoires.

II. — 1. La marge visée à l'article 5 est égale à la différence entre les sommes inscrites aux rubriques comptables suivantes :

— d'une part :

- les produits bancaires ;
- les perceptions nettes pour les entreprises de crédit différé ;
- les revenus du portefeuille-titres, à l'exclusion du produit net des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères et filiales ;
- les intérêts perçus ;
- les produits sur opérations de crédit-bail ;
- les produits accessoires ;
- les indemnités à la charge des adhérents pour les entreprises de crédit différé ;

— d'autre part :

- les frais bancaires, les commissions et les intérêts versés,
- ainsi que dans la mesure où les charges correspondantes sont admises en déduction des bénéfices imposables ;
- les impôts et taxes ;
- les travaux, fournitures et services extérieurs ;
- les transports et déplacements ;
- les commissions aux apporteurs pour les entreprises de crédit différé ;
- les frais divers de gestion à l'exclusion des frais de mission et de réception ;
- les intérêts sur emprunts obligataires ;
- les intérêts des comptes courants d'associés.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

2. Cette différence est diminuée en proportion de l'encours moyen des crédits à l'exportation de l'entreprise au cours de l'exercice par rapport à l'encours moyen de l'ensemble de ses crédits. Cependant, les entreprises peuvent s'abstenir d'effectuer cette correction.

III. — 1. Pour tenir compte de l'incidence de l'évolution des taux de refinancement, la marge de l'exercice du prélèvement est, selon le cas, réduite ou majorée d'une somme égale au produit du solde moyen des opérations de trésorerie réalisées sur le marché monétaire au cours de cet exercice par la différence constatée entre les taux moyens de l'argent sur ce marché au cours de l'exercice du prélèvement et au cours de l'exercice de référence.

Pour les établissements dont le solde moyen des opérations de trésorerie est débiteur, cette somme est déduite de la marge, lorsque la différence ci-dessus est négative ; elle est ajoutée à la marge dans le cas contraire.

La règle inverse s'applique pour les établissements dont le solde moyen des opérations de trésorerie est créditeur.

2. Pour tenir compte de l'incidence des réserves supplémentaires constituées auprès de la Banque de France en application du décret n° 70-109 du 5 février 1970 et des textes qui l'ont complété, la marge de l'exercice du prélèvement est, selon le cas, réduite ou majorée d'une somme égale au produit de la variation négative ou positive de ces réserves supplémentaires entre l'exercice de référence et l'exercice du prélèvement par les taux moyens du marché monétaire en vigueur au cours des périodes mensuelles pour lesquelles la variation est constatée.

3. Le décret prévu à l'article 21 définira les opérations de trésorerie et les taux à retenir pour l'application des correctifs ci-dessus ainsi qu'éventuellement les modalités d'adaptation aux établissements de statut légal spécial dont l'activité principale consiste à transformer de l'épargne liquide ou à court terme en prêts à long terme.

Commentaires :

Cet article additionnel résulte d'un amendement du Gouvernement présenté à l'Assemblée pour répondre au vœu du Sénat qui avait

souhaité voir soumises au Parlement les règles applicables aux entreprises de banque en matière de prélèvement conjoncturel.

A l'occasion de l'examen de cet article, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement, présenté par MM. Augustin Chauvet, Jacques Marette et André-Georges Voisin tendant à ce que le décret d'application prévoie éventuellement une adaptation des correctifs particuliers aux banques, dans le cas des établissements de statut légal spécial dont l'activité principale consiste à transformer de l'épargne liquide ou à court terme en prêts à long terme, les taux de ces prêts étant en liaison directe avec le coût de refinancement de ces établissements.

Proposition de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté le principe de cet article nouveau voté par l'Assemblée Nationale. Elle y a toutefois apporté deux modifications.

1° Elle a défini les revenus du portefeuille-titres par référence à la nouvelle rédaction adoptée pour l'article 6.

2° Elle a inclus la participation des salariés parmi les éléments venant en déduction pour le calcul de la marge.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 6 *ter* (nouveau).

I. — Pour l'application du prélèvement conjoncturel aux entreprises d'assurances, de capitalisation et de réassurances de toute nature et quelle que soit leur forme juridique, le chiffre d'affaires ou de recettes s'entend du montant des primes émises ou acceptées en réassurance.

II. — 1. La marge visée à l'article 5 est égale à la différence entre les sommes inscrites aux rubriques comptables suivantes :

— d'une part :

- les primes de l'exercice nettes de cessions et récessions ou les primes et accessoires nets d'annulation et de cessions et récessions, pour les entreprises d'assurance sur la vie et de capitalisation ;
- les provisions mathématiques à l'ouverture de l'exercice, pour les entreprises d'assurance sur la vie et de capitalisation et la participation

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

- aux excédents des exercices antérieurs incorporée dans l'exercice ;
- les produits financiers, à l'exclusion du produit net des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères et filiales et des revenus distribués par des personnes morales exonérées d'impôts sur les sociétés ;
- les produits accessoires ;

— d'autre part :

- les prestations, frais et sinistres de l'exercice nets de cessions et rétrocessions ; ou les sinistres et capitaux échus nets de cessions et rétrocessions, pour les entreprises d'assurance sur la vie et de capitalisation ;
- les provisions mathématiques à la clôture de l'exercice, pour les entreprises d'assurance sur la vie et de capitalisation, ainsi que, dans la mesure où les charges correspondantes sont admises en déduction des bénéfices imposables :
- les impôts et taxes ;
- les travaux, fournitures et services extérieurs, transports et déplacements ;
- les commissions et courtages de réassurance ;
- les frais divers de gestion, à l'exclusion des frais de mission et de réception ;
- les charges de placement et les frais financiers ;
- les intérêts servis à la provision pour participation aux excédents.

2. Cette différence est diminuée en proportion du montant d'affaires réalisées en assurance et en réassurance et portant sur des risques étrangers.

Le montant à retenir est calculé de la façon suivante:

- a) pour les opérations d'assurance transport : le montant total des primes émises ;
- en ce qui concerne l'assurance des dommages aux corps et l'assurance de la responsabilité civile : le montant total des primes émises nettes de réassurance afférant à des contrats garantissant des aéronefs, des corps de navires, des bateaux fluviaux

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

et des véhicules commerciaux terrestres utilisés pour le transport international ;

— en ce qui concerne l'assurance des facultés : le montant total des primes émises nettes de réassurance diminué d'un pourcentage destiné à tenir compte du volume d'affaires correspondant à des transports internes ; ce pourcentage sera fixé annuellement, par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances au vu des résultats enregistrés pendant l'exercice précédent et après consultation du Conseil national des assurances ;

b) pour toutes les autres catégories d'assurance : le montant total des primes émises nettes de réassurance correspondant à des contrats portant sur des risques situés à l'étranger ;

c) pour les opérations de réassurance : le montant des acceptations provenant d'entreprises étrangères, diminué du montant de cessions et rétrocessions à des entreprises étrangères.

III. — Le pourcentage de variation des équipements mentionné aux articles 8 et 18 est obtenu en comparant les valeurs nettes comptables des immobilisations amortissables à l'exclusion des immeubles de placement.

Commentaires :

Ce texte a été présenté par le Gouvernement en exécution des dispositions du dernier alinéa de l'article 6 telles qu'elles ont été votées par le Sénat ; il traite du cas particulier des sociétés d'assurance et de réassurance. Il a fait l'objet de deux amendements votés par l'Assemblée Nationale.

1° Un amendement, purement rédactionnel, a rétabli un élément de définition comptable des provisions mathématiques pour les entreprises d'assurance sur la vie et de capitalisation.

2° Une difficulté se présentait en outre en ce qui concerne le correctif à appliquer à la marge des entreprises d'assurance et de réassurance pour tenir compte du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation. Le texte présenté par le Gouvernement laissait en dehors de son application un certain nombre d'opérations libellées en monnaie nationale et y réintégrait des opérations n'ayant aucun rapport avec l'exportation.

L'Assemblée a préféré un système plus précis qui distingue entre les opérations d'assurance transport, les opérations d'assurance d'autres risques et les opérations de réassurance. Pour ce qui est des deux dernières catégories, le critère retenu est celui, soit de la localisation du risque garanti, soit de la nationalité de l'entreprise qui se réassure, ce qui ne soulève pas de difficulté particulière.

En ce qui concerne l'assurance transport qui est par nature internationale, on peut estimer que toute souscription en France constitue une économie de devises, ce qui autorise à l'exclure de la marge.

Proposition de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté le principe de cet article nouveau voté par l'Assemblée Nationale. Elle y a toutefois apporté sept modifications :

1° Au paragraphe II-1, elle a :

- adopté une nouvelle rédaction concernant les provisions mathématiques ;
- adopté pour les produits financiers une définition identique à celle de l'article 6 ;
- ajouté les commissions versées aux courtiers aux éléments venant en déduction pour le calcul de la marge ;
- inclus la participation des salariés parmi les éléments venant en déduction pour le calcul de la marge.

2° Au paragraphe II-2, elle a complété le premier alinéa :

- en assimilant les risques liés au commerce international aux risques étrangers ;
- en prévoyant par analogie avec l'article 6, que les entreprises d'assurance peuvent s'abstenir de faire jouer le correctif concernant les exportations.

3° Au paragraphe III, elle a substitué les valeurs brutes des immobilisations aux valeurs nettes, dans un souci d'harmonisation avec l'article 8.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 7.

I. — Pour tenir compte de la variation des moyens de production de l'entreprise par rapport à l'exercice précédent, la marge de l'exercice du prélèvement est, suivant que cette variation est positive ou négative, réduite ou majorée d'une somme déterminée en appliquant à la marge de référence le pourcentage défini à l'article 8.

II. — Elle est ensuite, selon le cas, réduite ou majorée de la variation, par rapport à l'exercice précédent, de la provision pour fluctuation des cours inscrite au bilan de l'entreprise.

III. — Elle est, en outre, réduite d'une somme déterminée en appliquant à la marge de référence un pourcentage fixé chaque année par la loi pour tenir compte à la fois de l'évolution générale prévisible des prix et des gains moyens de productivité. Si les gains de productivité de l'entreprise dépassent ces gains moyens, le pourcentage visé au paragraphe I ci-dessus sera majoré en conséquence. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités selon lesquelles seront calculés les gains de productivité des entreprises.

Pour les exercices clos en 1975, ce pourcentage est fixé à 14,30 %.

III bis. — Elle est minorée de la part d'augmentation de la masse salariale et des charges accessoires résultant de l'augmentation du pouvoir d'achat du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

IV. — Elle est, enfin, le cas échéant, diminuée du montant des pertes d'exploitation des exercices précédents dans la limite des déficits fiscaux des exercices dont les reports sont légalement déductibles.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 7.

I. — La marge de référence est modifiée comme il est indiqué ci-après par application de pourcentages destinés à tenir compte de la variation des moyens de production de l'entreprise, de l'évolution des gains moyens de productivité et de l'évolution prévisible des prix :

a) pour tenir compte de la variation des moyens de production de l'entreprise, la marge de référence est modifiée, en plus ou en moins, par application du pourcentage défini à l'article 8 ci-après ;

b) pour tenir compte de l'évolution prévisible des gains moyens de productivité, la marge obtenue par application du a) ci-dessus est majorée d'un pourcentage fixé chaque année par la loi. Si les gains de productivité de l'entreprise dépassent ces gains moyens, il est fait application des dispositions de l'article 10 ;

c) pour tenir compte de l'évolution prévisible des prix, la marge obtenue par application du b) ci-dessus est majorée d'un pourcentage fixé chaque année par la loi.

II. — La marge de référence obtenue par application des dispositions du I ci-dessus, est, le cas échéant :

a) majorée ou réduite de la variation, par rapport à l'exercice précédent, de la provision pour fluctuation des cours inscrite au bilan de l'entreprise ;

b) majorée d'une somme égale à 5 % des salaires inférieurs à 120 % du SMIC et des charges accessoires afférentes à ces salaires ;

c) majorée du montant de la perte d'exploitation de l'exercice précédent dans la limite du déficit fiscal de cet exercice hors reports déficitaires.

III. — Pour les exercices clos en 1975, le pourcentage destiné à tenir compte à la fois de l'évolution générale prévisible des prix et des gains moyens de productivité est fixé à 14,30 % par rapport à l'exercice précédent et à 16 % par rapport à l'avant-dernier exercice.

Commentaires :

L'article 7 énumère les corrections qu'il y a lieu d'apporter à la marge et précise les modalités de calcul de la plupart d'entre elles.

Le Sénat a apporté quatre modifications au projet du Gouvernement :

- la première consiste en l'introduction d'une correction de la marge en fonction de la variation de la provision pour fluctuations des cours par rapport à l'exercice de référence ;
- la deuxième modification a pour objet de prévoir le cas particulier des entreprises qui réalisent des gains de productivité supérieurs à la moyenne fixée par la loi ; le Sénat a prévu dans ce cas une réduction de l'assiette du prélèvement dont les modalités seraient déterminées par décret en Conseil d'Etat ;
- la troisième modification a pour effet de tenir compte de l'augmentation du pouvoir d'achat du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- la quatrième modification a pour effet de réduire l'assiette du prélèvement du montant des pertes d'exploitation des exercices précédents, dans la limite des déficits fiscaux légalement déductibles au lieu de limiter, comme dans le texte du Gouvernement, la correction à la perte d'exploitation du seul exercice précédent.

L'Assemblée Nationale a profondément remanié le texte de l'article 7 en distinguant d'une part, les corrections en pourcentage et d'autre part, les corrections en valeur absolue.

1° Pour ce qui concerne les corrections de la marge en pourcentage, l'Assemblée a adopté un mode de calcul à son sens plus logique que le projet du Gouvernement, et économiquement fondé. Elle a voulu que les correctifs concernant les prix et la productivité s'appliquent aux facteurs de production calculés par application des dispositions de l'art. 8 et non aux seuls facteurs de production de l'exercice de référence. Elle a décomposé le calcul des corrections à apporter à la marge en posant le principe de la mise en jeu de trois correctifs différents concernant respectivement les moyens de production, les gains de productivité et l'évolution des prix.

Cette nouvelle rédaction a fait l'objet du paragraphe I et du paragraphe III, ce dernier ayant été complété par une disposition particulière pour tenir compte de l'option ouverte aux entreprises à l'article 5 (paragraphe III nouveau).

2° Pour ce qui concerne les correctifs en valeur absolue, l'Assemblée Nationale a :

- retenu la disposition du Sénat relative à la provision pour fluctuations des cours ;
- accepté le principe posé par le Sénat d'une disposition particulière visant la catégorie des entreprises qui dépassent les

gains moyens de productivité ; toutefois, dans un souci d'application pratique, elle a préféré que les cas particuliers relevant de cette catégorie soient réglés par la Commission du prélèvement plutôt que par un texte réglementaire dont l'élaboration pourrait soulever des difficultés ;

- retenu également le principe d'une disposition particulière concernant le SMIC, mais chiffré plus précisément les modalités du correctif à appliquer en ce domaine afin de rendre le texte d'application plus aisé ;
- adopté le texte du Gouvernement en ce qui concerne la prise en compte de la perte d'exploitation.

Proposition de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a retenu le texte adopté par l'Assemblée Nationale en y apportant trois modifications :

1° Elle a introduit un correctif nouveau à la marge de référence pour tenir compte des pertes constatées sur créances non recouvrées.

2° Elle a inséré au paragraphe II un alinéa d) relatif aux charges sociales ou parafiscales, conformément à la décision prise à l'article 6.

3° Elle a substitué au paragraphe II l'expression « exercice de référence » à celle « d'exercice précédent ».

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 8.

Le pourcentage de variation des moyens de production est égal à la somme pondérée des pourcentages de variation du volume de l'emploi et des équipements. La pondération est opérée proportionnellement à l'importance relative des frais de personnel et des amortissements au cours de l'exercice du prélèvement.

Le pourcentage de variation du volume de l'emploi est obtenu en comparant le nombre des heures de travail de l'exercice du prélèvement et celui de l'exercice précédent, déterminés dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 21 ci-après.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Art. 8.

... des pourcentages de variation de l'emploi et des équipements. La pondération...

Le pourcentage de variation de l'emploi est obtenu en comparant le nombre des heures de travail, affecté d'un coefficient de pondération traduisant l'évolution des qualifications dans l'entreprise considérée, de l'exercice du prélèvement et celui de l'exercice de référence, déterminés dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 21 ci-après.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Le pourcentage de variation des équipements est obtenu en comparant les valeurs nettes comptables des immobilisations amortissables constatées à la clôture de l'exercice du prélèvement à celles qui ont été constatées à la clôture de l'exercice précédent.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Le pourcentage...
... en comparant les valeurs
brutes comptables...
... de l'exercice de
référence.

Commentaires :

Le Sénat a adopté cet article dans la rédaction du Gouvernement.

L'Assemblée Nationale a adopté deux amendements de forme et deux amendements de fond :

- en ce qui concerne les amendements de forme, elle a supprimé aux premier et deuxième alinéas, dans l'expression « variation du volume de l'emploi », le mot « volume », estimant avec sa Commission des finances que le mot « volume » était superflu dans cette expression et, de surcroît, inexact si l'on retenait une modification de fond évoquée ci-après et relative à l'évolution des qualifications au sein de l'entreprise. Elle a par ailleurs remplacé, sur proposition de sa Commission des finances, au deuxième alinéa de l'article, l'expression « exercice précédent » par les mots « exercice de référence », compte tenu de la possibilité ouverte précédemment aux entreprises à l'article 5 de choisir pour exercice de référence, soit le dernier, soit l'avant-dernier exercice précédant celui du prélèvement ;
- pour ce qui est des amendements de fond, elle a adopté une modification proposée par sa Commission des finances, tendant dans le dernier alinéa de l'article 8, à substituer à l'expression « valeurs nettes comptables des immobilisations », les mots « valeurs brutes comptables des immobilisations ». La Commission des finances de l'Assemblée a en effet pensé que le fait de retenir les valeurs nettes des immobilisations, c'est-à-dire amortissements déduits, pour mesurer l'évolution des équipements conduirait d'une certaine manière à décourager l'investissement. En effet, plus une entreprise est appelée à investir, plus elle dégage d'amortissements et plus, dans cette hypothèse, la valeur des immobilisations risque d'être minorée, et par conséquent, l'assiette du prélèvement majorée.

L'Assemblée a par ailleurs adopté un amendement de sa Commission des finances tendant à ce que l'évolution de l'emploi soit mesurée, non pas à partir de la simple variation des heures de travail, mais

sur la base de l'évolution des heures de travail affectées d'un coefficient de pondération traduisant l'évolution des qualifications de l'entreprise considérée, afin que soient pris en compte les aspects qualitatifs de l'évolution de l'emploi.

Proposition de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 9.

Le prélèvement est perçu au taux de 33 1/3 %.

Les sommes versées par les entreprises au titre du prélèvement leur sont remboursées au plus tard lors de la clôture de l'exercice qui suit le prélèvement ou, dans le cas où l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 constate la suppression du prélèvement, dès publication dudit arrêté.

Toutefois, le remboursement est limité à la moitié du prélèvement pour la fraction de l'excédent de marge comprise entre 10 et 30 % de la marge de référence affectée des corrections prévues à l'article 7. Aucun remboursement n'est effectué pour la fraction supérieure.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 9.

(Alinéa conforme.)

Les sommes versées par les entreprises au titre du prélèvement leur sont remboursées lors de la suppression de ce dernier constatée par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2.

Les sommes remboursées devront être affectées, dans un délai de deux ans, au financement des investissements de l'entreprise.

(Alinéa supprimé.)

Commentaires :

A l'occasion de l'examen de l'article 9, le Sénat a apporté une modification de forme et une modification de fond.

La première, proposée par sa Commission des finances, a eu pour objet de modifier la rédaction du dernier alinéa de l'article, afin de tenir compte des corrections supplémentaires introduites par le Sénat à l'article 7.

En ce qui concerne la seconde, le Sénat estimant avec sa Commission des finances qu'une date limite devait être fixée au remboursement total ou partiel du prélèvement, a prévu que celui-ci devait intervenir, soit dès la suppression du prélèvement dans les conditions fixées par l'article 2, soit au plus tard lors de la clôture de l'exercice qui suit le prélèvement.

L'Assemblée Nationale, par un amendement de sa Commission des finances, sous-amendé par le Gouvernement, a prévu que les sommes versées par les entreprises au titre du prélèvement leur seraient intégralement remboursées lors de la suppression de ce dernier. Elle a prévu d'autre part, sur proposition de sa Commission des finances, que les sommes remboursées devraient être affectées dans un délai de deux ans au financement des investissements de l'entreprise, estimant que l'épargne forcée instituée par le prélèvement devait également, au-delà de sa finalité conjoncturelle, servir un objectif structurel et contribuer au renforcement de l'appareil productif français.

Proposition de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale en complétant le deuxième alinéa par une modification de forme, par souci d'harmonisation avec l'article premier.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 10.

Les entreprises peuvent obtenir la dispense totale ou partielle du prélèvement en établissant que l'excédent de marge déterminé en application des articles 6, 7 et 8 ci-dessus résulte directement, en totalité ou en partie, de circonstances particulières, d'ordre économique ou juridique, exclusives de tout caractère inflationniste de leur gestion.

Les demandes adressées à cet effet font l'objet d'une décision administrative prise par la commission du prélèvement instituée à l'article 11 ci-après. La commission peut également accorder des délais de paiement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Art. 10.

(Alinéas conformes.)

La commission du prélèvement notifiera aux agents de l'administration fiscale compétente :

1° le dépôt par une entreprise du recours en dispense totale ou partielle ;

2° les décisions qu'elle aura prises pour accorder cette dispense ;

3° les décisions qu'elle aura prises pour accorder les délais de paiement.

La notification aura pour effet de suspendre les délais de procédure courant contre l'entreprise concernée au titre des dispositions de l'article 14.

Commentaires :

Le Sénat a adopté cet article dans le texte du Gouvernement.

L'Assemblée Nationale, sur proposition de sa Commission des finances, a adopté un amendement d'ordre technique destiné à harmoniser la voie de recours prévue à l'article 10 et les dispositions de l'article 14 relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux du prélèvement.

Pour éviter des conflits de procédures, il lui a paru souhaitable :

- de poser le principe que la procédure devant la Commission du prélèvement tiendra en l'état toute procédure de droit commun engagée par application des dispositions de l'article 14 ;
- de prévoir à cette fin que la Commission devra notifier à l'administration fiscale compétente tout recours formé devant elle et toute décision prise par elle en matière de prélèvement, cette notification ayant pour effet de suspendre les délais de procédure courant contre l'entreprise au titre de l'article 14.

Proposition de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale, sous réserve de quatre rectifications de pure forme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 11.

Il est institué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances une commission du prélèvement. Cette commission est présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou à la retraite, nommé par décret.

Les décisions de la commission sont prises en section ou par plusieurs sections réunies. Chacune des sections comprend deux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou à la retraite, deux représentants de l'administration et deux membres désignés sur proposition des Chambres de commerce et d'industrie et des organisations représentatives des diverses catégories d'entreprises rentrant dans le champ d'application de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 11.

(Alinéa conforme.)

Les décisions...

... réunies. Chacune des sections comprend un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire et un membre du tribunal de commerce, en activité ou à la retraite, ...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Les sections et les sections réunies sont présidées par l'un des magistrats membres de ces formations ou par le président de la commission. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres de la commission autres que le président sont désignés par arrêté ministériel.

Les demandes doivent être adressées à la commission dans les deux mois de la clôture de l'exercice du prélèvement.

La commission doit se prononcer dans les deux mois de sa saisine, faute de quoi il est sursis sans pénalité, jusqu'à l'intervention de la décision, au versement du prélèvement et des acomptes prévus à l'article 13 exigibles postérieurement à la présentation de la demande.

La décision doit être motivée.

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel sous les peines édictées à l'article 378 du Code pénal. Les agents de l'administration fiscale ne peuvent opposer le secret professionnel à une demande de renseignements émanant du président.

Les recours pour excès de pouvoir contre les décisions de la commission sont portés devant le Conseil d'Etat.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

(Alinéas conformes.)

... de la demande. Toutefois, les sociétés ont la possibilité de saisir la commission après le délai de deux mois suivant la clôture de l'exercice du prélèvement. Dans ce cas, il n'est pas sursis au versement du prélèvement et des acomptes.

(Alinéas conformes.)

Commentaires :

A l'occasion de l'examen de cet article, le Sénat, sur proposition de sa Commission des finances, a remanié profondément les deux premiers alinéas du projet de loi afin de parvenir à une rédaction plus satisfaisante et plus précise sur le plan formel.

Par ailleurs, il a modifié les délais de procédure devant la Commission du prélèvement. Il a adopté un amendement proposé par MM. Michel Chauty et Yves Durand portant de un à deux mois les délais dans lesquels les demandes doivent être adressées par les entreprises à cette Commission, après la clôture de l'exercice du prélèvement. Il a, symétriquement, adopté un amendement du Gouvernement tendant à ramener de trois à deux mois le délai dans lequel la Commission doit se prononcer après sa saisine.

L'Assemblée Nationale a prévu, sur proposition de sa Commission des finances, que l'un des deux magistrats figurant dans les sections de la Commission du prélèvement serait un membre du tribunal de commerce.

Elle a par ailleurs adopté un amendement de M. Claude Coulais qui ouvre la possibilité aux sociétés de saisir la Commission après le délai de deux mois suivant la clôture de l'exercice du prélèvement, le recours auprès de la Commission n'étant pas, dans ce cas, suspensif du paiement.

Proposition de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 13.

I. — Les entreprises redevables du prélèvement sont tenues au paiement des quatre acomptes exigibles à l'expiration de chaque trimestre civil.

Les paiements devront être effectués dans le mois suivant l'expiration du trimestre.

II. — Pour le paiement de ces acomptes, les entreprises peuvent se référer soit au prélèvement qui sera dû au titre de l'exercice, soit, si elles le souhaitent, au prélèvement dû au titre de l'exercice antérieur. Les acomptes sont fixés par application des taux suivants au prélèvement servant de base de calcul :

- 10 % en ce qui concerne le premier acompte de l'exercice ;
- 15 % en ce qui concerne le second acompte ;
- 25 % en ce qui concerne le troisième acompte ;
- 30 % en ce qui concerne le quatrième acompte et les acomptes ultérieurs, au cas où l'exercice a une durée supérieure à douze mois.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 13.

I. —
... au paiement des acomptes exigibles...

(Alinéa conforme.)

II. — (Alinéas conformes.)

— 30 % en ce qui concerne le quatrième acompte.

Au cas où l'exercice a une durée supérieure à douze mois, le montant total des acomptes versés après le quatrième ne pourra dépasser 20 % du prélèvement servant de base au calcul.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Le premier versement vaudra option pour l'un ou l'autre de ce mode de calcul pour la durée de l'exercice du prélèvement ; cette option sera, sauf dénonciation de la part du redevable, renouvelée à chaque exercice par tacite reconduction.

Lors de la liquidation définitive du prélèvement, les acomptes ou fractions d'acomptes non versés aux dates prévues font l'objet d'une majoration de 25 %.

II bis. — Pour les exercices ouverts le 1^{er} janvier 1975 ou en cours à cette date, les entreprises qui souhaitent exercer l'option prévue au premier alinéa du II procèdent à la liquidation du prélèvement qui aurait été exigible, dans les conditions prévues aux articles 5 à 9, si le prélèvement avait été mis en application au titre des exercices ouverts le 1^{er} janvier 1974 ou en cours à cette date. Pour le calcul de ce prélèvement, le pourcentage prévu à l'article 7-11 est fixé à 16 %.

III. — Lors de la liquidation définitive du prélèvement, l'excédent éventuellement versé est restitué à l'entreprise. Si la liquidation fait apparaître un complément de prélèvement au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté.

Commentaires :

Le présent article a pour objet d'instituer un système d'acomptes trimestriels dus par les entreprises redevables du prélèvement.

Le Sénat a apporté au texte gouvernemental plusieurs modifications importantes.

En premier lieu, il a allongé le délai de paiement (un mois suivant l'expiration du trimestre au lieu de vingt jours).

En deuxième lieu, il a prévu que les entreprises pourraient se référer pour le calcul des acomptes, soit au prélèvement qui sera dû au titre de l'exercice, soit, si elles le souhaitent, au prélèvement dû au titre de l'exercice antérieur, introduisant ainsi une option qui ne figurait pas dans le projet gouvernemental. Le Sénat a, en outre, pré-

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

(Alinéa conforme.)

... de 15 %.

II bis. — (Conforme.)

III. — Lors de la liquidation définitive du prélèvement, l'excédent éventuellement versé est restitué à l'entreprise.

IV (nouveau). — Les acomptes peuvent être réduits ou supprimés sur décision du **Ministre de l'Economie et des Finances** en fonction de la conjoncture et de la situation de trésorerie des entreprises.

cisé que le premier versement vaudra option pour l'un ou l'autre mode de calcul ; cette option, valable pour la durée de l'exercice du prélèvement, sera, sauf dénonciation, renouvelée à chaque exercice par tacite reconduction.

En troisième lieu, le Sénat a substitué aux acomptes d'égal montant prévus dans le projet gouvernemental un système d'acomptes à taux progressif : 10, 15, 25, 30 %.

En quatrième lieu, le Sénat a réduit de 50 à 25 % le taux de pénalisation applicable aux entreprises redevables qui n'auraient pas payé leurs acomptes aux dates prévues.

En cinquième lieu, le Sénat a porté de 14,5 à 16 % le pourcentage destiné à tenir compte à la fois de l'évolution générale des prix et des gains moyens de productivité pour le calcul du prélèvement dont les entreprises auraient été redevables si le prélèvement avait été institué dès 1974.

L'Assemblée Nationale a adopté deux amendements d'harmonisation, l'un portant sur le nombre des acomptes, l'autre limitant le montant des acomptes payés après le quatrième.

Elle a également adopté un amendement de la Commission des finances visant à ramener le taux de pénalisation, en cas de retard dans le paiement des acomptes, de 25 à 15 %.

Elle a supprimé la dernière phrase du paragraphe III qui lui a paru sans objet.

Elle a, enfin, adopté un amendement visant à donner au Gouvernement la possibilité de réduire ou supprimer les acomptes pour tenir compte de la conjoncture ou de la situation de trésorerie des entreprises. Au cours de la discussion, le Ministre de l'Economie et des Finances a précisé que, pour l'application de cette disposition, le Gouvernement prendrait en considération l'ensemble des entreprises et non chacune d'entre elles.

Proposition de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale en y apportant une modification de rédaction.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Section IV.

Procédure.

Art. 14.

Le prélèvement est établi et recouvré comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à ces taxes. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour ces impôts.

Art. 14.

Sous réserve des dispositions des articles 6, 6 bis, 6 ter, 7, 8, 10, 11, 12 et 13, le prélèvement...

... et avec les sanctions applicables à ces taxes. Les réclamations...
... impôts.

Cet article a pour objet de préciser les règles qui seront applicables en matière d'établissement et de recouvrement du prélèvement. Le projet gouvernemental prévoit que les règles applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires seront utilisées, avec notamment les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à ces taxes.

Cet article a été adopté conforme par le Sénat.

L'Assemblée Nationale a apporté au texte adopté par le Sénat deux amendements visant à tenir compte du caractère non fiscal du prélèvement.

1° Le premier amendement définit très strictement les conditions d'application, au prélèvement conjoncturel, des règles applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires en rappelant que des dispositions particulières figurent déjà aux articles 6, 6 bis, 6 ter, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 du présent texte.

2° Le second amendement a pour objet d'exclure la possibilité pour l'administration de prendre les sûretés, garanties et privilèges prévus en matière fiscale. L'Etat ne peut, en effet, comme dans le cas d'un impôt dû et non versé, faire inscrire des privilèges à son nom, ni prendre de sûretés et garanties en qualité de créancier. Par contre, il dispose toujours de sanctions pour faire exécuter l'obligation créée par la loi.

Proposition de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 18.

I. — En cas de cession partielle d'entreprise, fusion, scission ou apport partiel d'actif, la ou les entreprises cessionnaires ou bénéficiaires des apports sont passibles du prélèvement dans les conditions prévues à l'article 4 dès le premier exercice clos après le transfert. Toutefois, pour cet exercice, le prélèvement leur est applicable même si leur chiffre d'affaires annuel ou leurs effectifs sont inférieurs aux limites prévues au même article, lorsqu'une ou plusieurs des entreprises cédantes ou apportées étaient passibles du prélèvement à la date du transfert.

II. Dans les cas visés au I, pour le calcul du pourcentage de variation des équipements servant à corriger la marge du premier exercice clos après l'opération, les immobilisations ayant fait l'objet de la cession ou de l'apport sont retenues pour la valeur nette qu'elles avaient avant leur transfert, sous déduction des amortissements pratiqués au titre de l'exercice. La base de ces amortissements est constituée par la valeur d'origine ou la valeur nette des immobilisations avant leur transfert, selon qu'elles étaient amorties suivant le mode linéaire ou dégressif.

III. — Lorsque l'entreprise cessionnaire ou bénéficiaire des apports n'a pas de marge de référence au sens de l'article 5, la marge de référence utilisée pour l'assiette du prélèvement au titre du premier exercice du prélèvement est égale à la marge ou à la somme des marges, afférentes aux activités cédées ou apportées, des entreprises ayant participé à l'opération. Chacune de ces marges est évaluée au prorata de la valeur nette comptable des actifs amortissables cédés ou apportés par rapport à l'ensemble des actifs amortissables avant l'opération.

Dans ce cas, le pourcentage de variation du volume de l'emploi est calculé, par référence aux heures de travail effectuées dans chaque entreprise ayant participé à l'opération, au prorata de la valeur nette comptable des actifs amortissables cédés ou apportés par rapport à l'ensemble des actifs nets amortissables avant l'opération.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 18.

I. — *(Conforme.)*

... ou de l'apport sont retenues pour la valeur brute qu'elles avaient avant leur transfert.

III. —

... de la valeur brute
comptable...

... de la valeur brute comptable...

... des actifs bruts amortissables...

Commentaire :

Le Sénat a adopté cet article sans le modifier. L'Assemblée y a introduit une modification de forme qui se retrouve dans plusieurs passages du texte. Il s'agit de substituer à la notion de valeur nette des immobilisations celle de valeur brute. L'article 18 se trouve ainsi modifié dans les mêmes termes que l'article 8 relatif aux correctifs des moyens de production.

Proposition de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée Nationale en rédigeant toutefois différemment la deuxième phrase du paragraphe I.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 20 bis (nouveau).

I. — Un rapport déposé par le Gouvernement avant le 1^{er} octobre 1975 rendra compte de l'application du prélèvement conjoncturel et de l'activité de la commission du prélèvement au cours des deux premiers trimestres

II. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1976, un rapport sur les conditions d'application du prélèvement conjoncturel en 1975 portant notamment sur le nombre et la répartition, par branche et par taille, des entreprises assujetties et sur le montant des sommes dues et recouvrées, ainsi que de chacun des acomptes versés. Ce rapport sera accompagné d'un compte rendu d'activité de la commission du prélèvement.

Commentaire :

En introduisant cet article dans le texte voté par le Sénat, l'Assemblée Nationale a entendu obtenir du Gouvernement des précisions sur les conditions dans lesquelles aura été appliqué le prélèvement.

Le premier rapport, déposé en même temps que la loi de finances pour 1976, rendra compte des opérations de recouvrement effectuées au cours des deux premiers trimestres. L'autre sera déposé le 1^{er}

octobre 1976 et donnera au Parlement toutes les informations disponibles sur une année entière d'exécution du prélèvement.

Proposition de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 21.

Les conditions d'application de la présente loi, et notamment des articles 6, 8, 10, 11 et 13, sont, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Art. 21.

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Commentaire :

En modifiant cet article que le Sénat avait voté conforme, l'Assemblée Nationale a seulement entendu en améliorer la rédaction, dans un souci de clarté.

Proposition de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION
MIXTE PARITAIRE**

SECTION I

Dispositions générales.

Article premier.

Il est institué un prélèvement conjoncturel contre l'inflation, remboursable dans les conditions prévues à l'article 9.

La présente loi cesse de recevoir application dès qu'est remplie la condition fixée à l'article 2-II.

L'autorisation de recouvrer le prélèvement conjoncturel devra être renouvelée chaque année par la loi de finances.

.

Art. 3.

Le produit du prélèvement est versé à un compte ouvert à cet effet dans les écritures de la Banque de France.

SECTION II

Champ d'application et assiette du prélèvement.

Art. 4.

I. — Sont passibles du prélèvement les entreprises publiques ou privées qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés ou relèvent de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles et qui remplissent les conditions suivantes :

- pour les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, biens, fournitures ou denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, réaliser un chiffre d'affaires ou de recettes annuel hors taxes excédant 30 millions de francs, ou 10 millions de francs pour celles qui emploient plus de 150 salariés ;
- pour les autres entreprises, réaliser un chiffre d'affaires ou de recettes annuel hors taxes excédant 8 millions de francs ou 3 millions de francs pour celles qui emploient plus de 150 salariés.

Les entreprises qui exercent des activités relevant à la fois des deux catégories ci-dessus sont passibles du prélèvement si leur chiffre d'affaires ou de recettes global annuel hors taxes excède 30 millions de francs, ou 10 millions de francs lorsqu'elles emploient plus de 150 salariés, ou si le chiffre d'affaires ou de recettes afférent aux activités de la deuxième catégorie dépasse 8 millions de francs, ou 3 millions de francs lorsqu'elles emploient plus de 150 salariés.

I bis. — Sont passibles également du prélèvement les sociétés filiales au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, lorsque la société mère est elle-même passible du prélèvement. Toutefois, il ne sera fait application de cette disposition qu'aux sociétés filiales qui emploient un nombre de salariés ou réalisent un chiffre d'affaires ou de recettes annuel hors taxes supérieur à la moitié des limites fixées au paragraphe I ci-dessus.

II. — Le chiffre d'affaires ou de recettes s'entend de celui réalisé au cours de l'exercice du prélèvement, rapporté s'il y a lieu à l'année.

Le nombre de salariés s'apprécie comme en matière de participation des employeurs à la formation professionnelle continue.

III. — En cas d'abaissement du chiffre d'affaires ou de recettes annuel ou du nombre de salariés au-dessous des chiffres limites, l'entreprise reste passible du prélèvement au titre de l'exercice au cours duquel cet abaissement intervient.

Art. 5.

I. — 1. Le prélèvement est assis sur l'excédent, constaté à la fin de chaque exercice, de la marge réalisée par l'entreprise au cours de cet exercice par rapport à la marge de l'exercice précédent, qui constitue la marge de référence.

La marge est définie à l'article 6. La marge de l'exercice de référence fait l'objet des corrections prévues à l'article 7.

2. Toutefois sur simple demande formulée dans les trois premiers mois de chaque exercice soumis au prélèvement auprès de l'administration chargée de son recouvrement, les entreprises intéressées pourront obtenir que l'avant-dernier exercice soit substitué à l'exercice précédent comme base de référence.

II. — 1. Lorsque la durée de l'exercice du prélèvement est différente de l'exercice de référence, la marge de référence est celle de la période de même durée se terminant à la clôture de l'exercice de référence. S'il y a lieu, la marge constatée à la fin du ou des exercices clos au cours de cette dernière période est ajustée au prorata du temps.

2. Toutefois, sauf en cas d'application du I-2, si au cours d'une période de deux ans, une entreprise clôture plusieurs exercices ayant chacun une durée inférieure à l'année, la marge de référence est celle réalisée pendant l'exercice précédant immédiatement cette période.

Art. 6.

I. — La marge est la différence entre les sommes inscrites aux rubriques suivantes du compte d'exploitation générale et du compte des pertes et profits que les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats :

— d'une part :

- les ventes et produits accessoires ;
- les stocks à la fin de l'exercice ;
- les ristournes, rabais et remises obtenus ;
- les produits financiers, à l'exclusion des produits de filiales déductibles des bénéfices imposables

dans les conditions prévues à l'article 216 du Code général des impôts, des revenus distribués par les personnes morales exonérées d'impôt sur les sociétés et des bénéfices sociaux correspondant à des droits dans des sociétés visées à l'article 8 du Code général des impôts. Toutefois, si la personne morale dont proviennent ces produits, revenus et bénéfices exerce ses activités en France, cette exclusion est subordonnée à la condition qu'elle soit elle-même passible du prélèvement.

— d'autre part :

- les stocks au début de l'exercice ;
- les achats de matières et marchandises, ainsi que, dans la mesure où les charges correspondantes sont admises en déduction des bénéfices imposables :
- les impôts et taxes ;
- les travaux, fournitures et services extérieurs ;
- les transports et déplacements ;
- les frais divers de gestion, à l'exclusion des frais de mission et de réception ;
- les frais financiers ;
- la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

Cette différence est diminuée en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par rapport au chiffre d'affaires total hors taxes et droits indirects. Sont assimilés à des exportations, au sens du présent texte, les affaires visées à l'article 263 du Code général des impôts ainsi que les affaires de ventes effectuées en franchise de taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 275 du même Code, portant sur des produits destinés à être revendus en l'état à l'exportation.

Cependant les entreprises pourront s'abstenir d'effectuer cette correction.

La valeur des stocks doit être déterminée selon une même méthode à la fin et au début de chaque exercice.

II. — Une loi ultérieure fixera les modalités de calcul du I aux entreprises dont les résultats imposables ne sont pas déterminés suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 6 bis.

I. — Pour l'application du prélèvement conjoncturel aux entreprises de banque, aux établissements financiers, aux établissements de crédit à statut légal spécial et aux entreprises de crédit différé, le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des perceptions opérées sur les clients, sociétaires et souscripteurs, des revenus du portefeuille-titres, des produits perçus sur opérations de crédit-bail, des intérêts perçus et des produits accessoires.

II. — 1. La marge visée à l'article 5 est égale à la différence entre les sommes inscrites aux rubriques comptables suivantes :

— d'une part :

- les produits bancaires ;
- les perceptions nettes pour les entreprises de crédit différé ;
- les revenus du portefeuille-titres, à l'exclusion des produits de filiales déductibles des bénéfices imposables dans les conditions prévues à l'article 216 du Code général des impôts, des revenus distribués par les personnes morales exonérées d'impôt sur les sociétés et des bénéfices sociaux correspondant à des droits dans des sociétés visées à l'article 8 du Code général des impôts. Toutefois, si la personne morale dont proviennent ces produits, revenus et bénéfices exerce ses activités en France, cette exclusion est subordonnée à la condition qu'elle soit elle-même passible du prélèvement ;
- les intérêts perçus ;
- les produits sur opérations de crédit-bail ;
- les produits accessoires ;
- les indemnités à la charge des adhérents pour les entreprises de crédit différé ;

— d'autre part :

- les frais bancaires, les commissions et les intérêts versés, ainsi que, dans la mesure où les charges correspondantes sont admises en déduction des bénéfices imposables ;
- les impôts et taxes ;
- les travaux, fournitures et services extérieurs ;
- les transports et déplacements ;

- les commissions aux apporteurs pour les entreprises de crédit différé ;
- les frais divers de gestion à l'exclusion des frais de mission et de réception ;
- les intérêts sur emprunts obligataires ;
- les intérêts des comptes courants d'associés ;
- la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

2. Cette différence est diminuée en proportion de l'encours moyen des crédits à l'exportation de l'entreprise au cours de l'exercice par rapport à l'encours moyen de l'ensemble de ses crédits. Cependant, les entreprises peuvent s'abstenir d'effectuer cette correction.

III. 1. Pour tenir compte de l'incidence de l'évolution des taux de refinancement, la marge de l'exercice du prélèvement est, selon le cas, réduite ou majorée d'une somme égale au produit du solde moyen des opérations de trésorerie réalisées sur le marché monétaire au cours de cet exercice par la différence constatée entre les taux moyens de l'argent sur ce marché au cours de l'exercice du prélèvement et au cours de l'exercice de référence.

Pour les établissements dont le solde moyen des opérations de trésorerie est débiteur, cette somme est déduite de la marge, lorsque la différence ci-dessus est négative ; elle est ajoutée à la marge dans le cas contraire.

La règle inverse s'applique pour les établissements dont le solde moyen des opérations de trésorerie est créditeur.

2. Pour tenir compte de l'incidence des réserves supplémentaires constituées auprès de la Banque de France en application du décret n° 70-109 du 5 février 1970 et des textes qui l'ont complété, la marge de l'exercice du prélèvement est, selon le cas, réduite ou majorée d'une somme égale au produit de la variation négative ou positive de ces réserves supplémentaires entre l'exercice de référence et l'exercice du prélèvement par les taux moyens du marché monétaire en vigueur au cours des périodes mensuelles pour lesquelles la variation est constatée.

3. Le décret prévu à l'article 21 définira les opérations de trésorerie et les taux à retenir pour l'application des correctifs ci-dessus ainsi qu'éventuellement les modalités d'adaptation aux établissements de statut légal spécial dont l'activité principale consiste à transformer de l'épargne liquide ou à court terme en prêts à long terme.

Art. 6 *ter*.

I. — Pour l'application du prélèvement conjoncturel aux entreprises d'assurances, de capitalisation et de réassurances de toute nature et quelle que soit leur forme juridique, le chiffre d'affaires ou de recettes s'entend du montant des primes émises ou acceptées en réassurance.

II. — 1. La marge visée à l'article 5 est égale à la différence entre les sommes inscrites aux rubriques comptables suivantes :

-- d'une part :

- les primes de l'exercice nettes de cessions et rétrocessions ou les primes et accessoires nets d'annulation et de cessions et rétrocessions, pour les entreprises d'assurance sur la vie et de capitalisation ;
- les provisions mathématiques à l'ouverture de l'exercice et la participation aux excédents des exercices antérieurs incorporés dans l'exercice, pour les entreprises d'assurance sur la vie et de capitalisation ;
- les produits financiers, à l'exclusion des produits de filiales déductibles des bénéfices imposables dans les conditions prévues à l'article 216 du Code général des impôts, des revenus distribués par les personnes morales exonérées d'impôt sur les sociétés et des bénéfices sociaux correspondant à des droits dans des sociétés visées à l'article 8 du Code général des impôts. Toutefois, si la personne morale dont proviennent ces produits, revenus et bénéfices exerce ses activités en France, cette exclusion est subordonnée à la condition qu'elle soit elle-même passible du prélèvement ;
- les produits accessoires ;

-- d'autre part :

- les prestations, frais et sinistres de l'exercice nets de cessions et rétrocessions ; ou les sinistres et capitaux échus nets de cessions et rétrocessions, pour les entreprises d'assurance sur la vie et de capitalisation ;
- les provisions mathématiques à la clôture de l'exercice, pour les entreprises d'assurance sur la vie et de capitalisation, ainsi que, dans la mesure où les

charges correspondantes sont admises en déduction des bénéfices imposables :

- les impôts et taxes ;
- les travaux, fournitures et services extérieurs, transports et déplacements ;
- les commissions versées aux courtiers ;
- les commissions et courtages de réassurance ;
- les frais divers de gestion, à l'exclusion des frais de mission et de réception ;
- les charges de placement et les frais financiers ;
- les intérêts servis à la provision pour participation aux excédents ;
- la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

2. Cette différence est diminuée en proportion du montant d'affaires réalisées en assurance et en réassurance et portant sur des risques étrangers ou liés au commerce international.

Le montant à retenir est calculé de la façon suivante :

a) pour les opérations d'assurance transport : le montant total des primes émises,

- en ce qui concerne l'assurance des dommages aux corps et l'assurance de la responsabilité civile : le montant total des primes émises nettes de réassurance afférant à des contrats garantissant des aéronefs, des corps de navires, des bateaux fluviaux et des véhicules commerciaux terrestres utilisés pour le transport international ;
- en ce qui concerne l'assurance des facultés : le montant total des primes émises nettes de réassurance diminué d'un pourcentage destiné à tenir compte du volume d'affaires correspondant à des transports internes ; ce pourcentage sera fixé annuellement, par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, au vu des résultats enregistrés pendant l'exercice précédent et après consultation du Conseil national des assurances ;

b) pour toutes les autres catégories d'assurance : le montant total des primes émises nettes de réassurance correspondant à des contrats portant sur des risques situés à l'étranger ;

c) pour les opérations de réassurance : le montant des acceptations provenant d'entreprises étrangères, diminué

du montant de cessions et rétrocessions à des entreprises étrangères.

Cependant les entreprises peuvent s'abstenir d'effectuer cette correction.

III. — Le pourcentage de variation des équipements mentionné aux articles 8 et 18 est obtenu en comparant les valeurs brutes comptables des immobilisations amortissables à l'exclusion des immeubles de placement.

Art. 7.

I. — La marge de référence est modifiée comme il est indiqué ci-après par application de pourcentages destinés à tenir compte de la variation des moyens de production de l'entreprise, de l'évolution des gains moyens de productivité et de l'évolution prévisible des prix :

- a) pour tenir compte de la variation des moyens de production de l'entreprise, la marge de référence est modifiée, en plus ou en moins, par application du pourcentage défini à l'article 8 ci-après ;
- b) pour tenir compte de l'évolution prévisible des gains moyens de productivité, la marge obtenue par application du a) ci-dessus est majorée d'un pourcentage fixé chaque année par la loi. Si les gains de productivité de l'entreprise dépassent ces gains moyens, il est fait application des dispositions de l'article 10 ;
- c) pour tenir compte de l'évolution prévisible des prix, la marge obtenue par application du b) ci-dessus est majorée d'un pourcentage fixé chaque année par la loi.

II. — La marge de référence obtenue par application des dispositions du I ci-dessus, est, le cas échéant :

- a) majorée ou réduite de la variation, par rapport à l'exercice de référence, de la provision pour fluctuation des cours inscrite au bilan de l'entreprise ;
- b) majorée ou réduite de la variation par rapport à l'exercice de référence des pertes enregistrées à raison des créances détenues sur les clients à l'exception de celles provenant d'affaires réalisées à l'exportation ;

- c) majorée d'une somme égale à 5 % des salaires inférieurs à 120 % du SMIC et des charges accessoires afférentes à ces salaires ;
- d) majorée du montant de la perte d'exploitation de l'exercice de référence dans la limite du déficit fiscal de cet exercice hors reports déficitaires ; toutefois si au cours de cet exercice l'entreprise a provisionné des créances douteuses dont la perte définitive au cours de l'exercice du prélèvement met en jeu le correctif prévu au b), la perte d'exploitation est réduite du montant des provisions constituées ;
- e) majorée du montant des charges sociales ou parafiscales nouvelles par rapport à l'exercice de référence.

III. — Pour les exercices clos en 1975, le pourcentage destiné à tenir compte à la fois de l'évolution générale prévisible des prix et des gains moyens de productivité est fixé à 14,3 % par rapport à l'exercice précédent et à 16 % par rapport à l'avant-dernier exercice.

Art. 8.

Le pourcentage de variation des moyens de production est égal à la somme pondérée des pourcentages de variation de l'emploi et des équipements. La pondération est opérée proportionnellement à l'importance relative des frais de personnel et des amortissements au cours de l'exercice du prélèvement.

Le pourcentage de variation de l'emploi est obtenu en comparant le nombre des heures de travail, affecté d'un coefficient de pondération traduisant l'évolution des qualifications dans l'entreprise considérée, de l'exercice du prélèvement et celui de l'exercice de référence, déterminés dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 21 ci-après.

Le pourcentage de variation des équipements est obtenu en comparant les valeurs brutes comptables des immobilisations amortissables constatées à la clôture de l'exercice du prélèvement à celles qui ont été constatées à la clôture de l'exercice de référence.

Art. 9.

Le prélèvement est perçu au taux de 33 1/3 %.

Les sommes versées par les entreprises au titre du prélèvement leur sont remboursées lors de la suppression de ce dernier constatée par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2, ou en cas de non-renouvellement par la loi de finances.

Les sommes remboursées devront être affectées, dans un délai de deux ans, au financement des investissements de l'entreprise.

Art. 10.

Les entreprises peuvent obtenir la dispense totale ou partielle du prélèvement en établissant que l'excédent de marge déterminé en application des articles 6, 6 bis, 6 ter, 7 et 8 ci-dessus résulte directement, en totalité ou en partie, de circonstances particulières, d'ordre économique ou juridique, exclusives de tout caractère inflationniste de leur gestion.

Les demandes adressées à cet effet font l'objet d'une décision administrative prise par la commission du prélèvement instituée à l'article 11 ci-après. La commission peut également accorder des délais de paiement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

La commission du prélèvement notifie aux agents de l'administration fiscale compétente :

- 1° le dépôt par une entreprise du recours en dispense totale ou partielle ;
- 2° les décisions qu'elle a prises pour accorder cette dispense ;
- 3° les décisions qu'elle aura prises pour accorder des délais de paiement.

La notification a pour effet de suspendre les délais de procédure courant contre l'entreprise concernée au titre des dispositions de l'article 14.

Art. 11.

Il est institué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances une commission du prélèvement. Cette commission est présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou à la retraite, nommé par décret.

Les décisions de la commission sont prises en section ou par plusieurs sections réunies. Chacune des sections comprend un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire et un membre du tribunal de commerce, en activité ou à la retraite, deux représentants de l'administration et deux membres désignés sur proposition des Chambres de commerce et d'industrie et des organisations représentatives des diverses catégories d'entreprises rentrant dans le champ d'application de la présente loi.

Les sections et les sections réunies sont présidées par l'un des magistrats membres de ces formations ou par le président de la commission. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres de la commission autres que le président sont désignés par arrêté ministériel.

Les demandes doivent être adressées à la commission dans les deux mois de la clôture de l'exercice du prélèvement.

La commission doit se prononcer dans les deux mois de sa saisine, faute de quoi il est sursis sans pénalité, jusqu'à l'intervention de la décision, au versement du prélèvement et des acomptes prévus à l'article 13 exigibles postérieurement à la présentation de la demande. Toutefois, les sociétés ont la possibilité de saisir la commission après le délai de deux mois suivant la clôture de l'exercice du prélèvement. Dans ce cas, il n'est pas sursis au versement du prélèvement et des acomptes.

La décision doit être motivée.

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel sous les peines édictées à l'article 378 du Code pénal. Les agents de l'administration fiscale ne peuvent opposer le secret professionnel à une demande de renseignements émanant du président.

Les recours pour excès de pouvoir contre les décisions de la commission sont portés devant le Conseil d'Etat.

SECTION III

Paiement du prélèvement. — Acomptes.

Art. 13.

I. — Les entreprises redevables du prélèvement sont tenues au paiement des acomptes exigibles à l'expiration de chaque trimestre civil.

Les paiements devront être effectués dans le mois suivant l'expiration du trimestre.

II. — Pour le paiement de ces acomptes, les entreprises peuvent se référer soit au prélèvement qui sera dû au titre de l'exercice, soit, si elles le souhaitent, au prélèvement dû au titre de l'exercice antérieur. Les acomptes sont fixés par application des taux suivants au prélèvement servant de base de calcul :

- 10 % en ce qui concerne le premier acompte de l'exercice ;
- 15 % en ce qui concerne le second acompte ;
- 25 % en ce qui concerne le troisième acompte ;
- 30 % en ce qui concerne le quatrième acompte.

Au cas où l'exercice a une durée supérieure à douze mois, le montant total des acomptes versés après le quatrième est égal à 20 % du prélèvement servant de base au calcul. Ces acomptes supplémentaires ont chacun le même montant.

Le premier versement vaudra option pour l'un ou l'autre de ce mode de calcul pour la durée de l'exercice du prélèvement ; cette option sera, sauf dénonciation de la part du redevable, renouvelée à chaque exercice par tacite reconduction.

Lors de la liquidation définitive du prélèvement, les acomptes ou fractions d'acomptes non versés aux dates prévues font l'objet d'une majoration de 15 %.

II bis. — Pour les exercices ouverts le 1^{er} janvier 1975 ou en cours à cette date, les entreprises qui souhaitent exercer l'option prévue au premier alinéa du II procè-

dent à la liquidation du prélèvement qui aurait été exigible, dans les conditions prévues aux articles 5 à 9, si le prélèvement avait été mis en application au titre des exercices ouverts le 1^{er} janvier 1974 ou en cours à cette date. Pour le calcul de ce prélèvement, le pourcentage prévu à l'article 7-II est fixé à 16 %.

III. — Lors de la liquidation définitive du prélèvement, l'excédent éventuellement versé est restitué à l'entreprise.

IV. — Les acomptes peuvent être réduits ou supprimés sur décision du Ministre de l'Economie et des Finances en fonction de la conjoncture et de la situation de trésorerie des entreprises.

SECTION IV

Procédure.

Art. 14.

Sous réserve des dispositions des articles 6, 6 bis, 6 ter, 7, 8, 10, 11, 12 et 13, le prélèvement est établi et recouvré comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et avec les sanctions applicables à ces taxes. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour ces impôts.

.....

SECTION V

Dispositions diverses.

.....

Art. 18.

I. — En cas de cession partielle d'entreprise, fusion, scission ou apport partiel d'actif, la ou les entreprises cessionnaires ou bénéficiaires des apports sont passibles du prélèvement dans les conditions prévues à l'article 4 dès le premier exercice clos après le transfert. Toutefois,

pour cet exercice, le prélèvement leur est applicable même si leur chiffre d'affaires annuel ou leurs effectifs sont inférieurs aux limites prévues au même article, lorsqu'au cours du dernier exercice clos avant le transfert, une ou plusieurs des entreprises cédantes ou apporteuses dépassaient les limites de chiffre d'affaires ou d'effectifs prévues à cet article.

II. — Dans les cas visés au I, pour le calcul du pourcentage de variation des équipements servant à corriger la marge du premier exercice clos après l'opération, les immobilisations ayant fait l'objet de la cession ou de l'apport sont retenues pour la valeur brute qu'elles avaient avant leur transfert.

III. — Lorsque l'entreprise cessionnaire ou bénéficiaire des apports n'a pas de marge de référence au sens de l'article 5, la marge de référence utilisée pour l'assiette du prélèvement au titre du premier exercice du prélèvement est égale à la marge ou à la somme des marges, afférentes aux activités cédées ou apportées, des entreprises ayant participé à l'opération. Chacune de ces marges est évaluée au prorata de la valeur brute comptable des actifs amortissables cédés ou apportés par rapport à l'ensemble des actifs amortissables avant l'opération.

Dans ce cas, le pourcentage de variation du volume de l'emploi est calculé, par référence aux heures de travail effectuées dans chaque entreprise ayant participé à l'opération, au prorata de la valeur brute comptable des actifs amortissables cédés ou apportés par rapport à l'ensemble des actifs bruts amortissables avant l'opération.

.

Art. 20 bis.

I. — Un rapport déposé par le Gouvernement avant le 1^{er} octobre 1975 rendra compte de l'application du prélèvement conjoncturel et de l'activité de la commission du prélèvement au cours des deux premiers trimestres.

II. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1976, un rapport sur les conditions d'application du prélèvement conjoncturel en 1975 portant notamment sur le nombre et la répartition, par branche et par taille, des

entreprises assujetties et sur le montant des sommes dues et recouvrées, ainsi que de chacun des acomptes versés. Ce rapport sera accompagné d'un compte rendu d'activité de la commission du prélèvement.

Art. 21.

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.